

Nom  
À l'attention du Service du personnel  
Rue  
Ville  
Pays

Bruxelles, 15 novembre 2024

**Annexe à votre assurance liée à l'activité professionnelle « rente en cas d'incapacité de travail » au nom de xxxxxx**

Notre référence : BCVR xxxxxx

Cher client,

Vous trouverez ci-joint **une annexe** à votre assurance liée à l'activité professionnelle « rente en cas d'incapacité de travail ».

**En quoi consiste cette annexe ?**

- **Harmonisation de la date terme de la garantie « rente en cas d'incapacité de travail » avec l'assurance de groupe**

À partir du **1er janvier 2025**, la date terme est portée à 67 ans pour toutes les nouvelles affiliations à l'assurance de groupe BCVR XXXX. Cette même date terme est également d'application pour la garantie « **rente en cas d'incapacité de travail** », et ceci aussi bien pour **les affiliés existants** que pour **les nouveaux** à venir.

Faire une distinction au sein même de la population d'affiliés concernée en fonction de la date d'entrée en service est discutable et pourrait être perçu comme arbitraire et discriminatoire par les personnes concernées.

Pour les affiliés qui sont actuellement en incapacité de travail et qui bénéficient d'une indemnité relative à la garantie « rente en cas d'incapacité de travail », l'intervention d'Allianz Benelux SA cessera à la **date originellement prévue**. Pour eux, l'adaptation de la date terme s'effectuera lorsqu'ils auront effectivement repris le travail durant une période ininterrompue d'au moins 30 jours calendrier.

Si vous désirez que la date terme de la garantie « rente en cas d'incapacité de travail » des affiliés actuellement en incapacité de travail soit aussi immédiatement prolongée, contactez-nous pour en connaître les conditions tarifaires spécifiques.

- **Adaptation tarifaire**

Bien entendu, le report de la date terme de la garantie « rente en cas d'incapacité de travail » a un prix dans la mesure où Allianz Benelux SA s'engage à poursuivre le paiement de la rente en cas d'incapacité de travail pendant une plus longue période.

**L'augmentation tarifaire** s'élève à **X%** des tarifs actuels et sera appliquée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** à tous les nouveaux affiliés.

Pour les affiliés existants, l'adaptation tarifaire s'effectuera à la date de la prochaine échéance principale en 2025.

Quelle que soit la date effective de l'adaptation tarifaire, la modification de la date terme est effective au **1<sup>er</sup> janvier 2025** pour tous les affiliés.

#### If Budget

Nous attirons votre attention sur le fait que les primes de la garantie « rente en cas d'incapacité de travail » font partie d'un budget global. Concrètement, cela signifie que l'augmentation tarifaire de la **garantie « rente en cas d'incapacité de travail »** aura un impact sur la prime destinée à la constitution de la pension des affiliés.

#### L'importance de cette annexe ?

Cette annexe est **un document contractuel** faisant intégralement partie de votre assurance liée à l'activité professionnelle « rente en cas d'incapacité de travail ».

Si vous n'êtes pas d'accord avec le changement proposé à la garantie et la modification du tarif y correspondant, veuillez nous faire parvenir le document de refus ci-joint pour le **16 décembre 2024**. Sans refus écrit de votre part, nous apporterons les modifications proposées.

En cas de refus, la date terme actuellement d'application restera maintenue tant pour les affiliés existants que pour les nouveaux venus. La date terme de la garantie complémentaire « rente en cas d'incapacité de travail » ne coïncidera donc pas avec la date terme de l'assurance de groupe.

Pour toutes vos questions concernant cette annexe, les **canaux de communication habituels restent disponibles**.

Cordialement,



Jérémy Vanderhaeghe  
Head of Life Operations Retail & EB Belgium

**Nom Xxxx**

**BCVR xxxx**

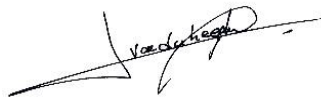
**ANNEXE D'ADAPTATION TARIFAIRE SUITE A LA MODIFICATION DE LA DATE -  
CONVENTION D'ASSURANCE LIÉE À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE  
" RENTE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL "**

**BCVR xxxx**

Avec effet au 01/01/2025, les dispositions suivantes sont d'application à l'assurance liée à l'activité professionnelle « rente en cas d'incapacité de travail ».

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la date terme de la garantie « rente en cas d'incapacité de travail » de l'assurance de groupe avec référence BCVR **XXXX** est portée à 67 ans tant pour les affiliés existants que pour les nouveaux à venir. L'assuré principal perd sa qualité d'assuré lorsqu'il atteint l'âge de 67 ans, même s'il est encore affilié à l'assurance de groupe.
- Pour les affiliés qui sont actuellement en incapacité de travail et qui bénéficient d'une indemnité relative à la garantie « rente en cas d'incapacité de travail », l'adaptation de la date terme s'effectuera lorsqu'ils auront effectivement repris le travail durant une période ininterrompue d'au moins 30 jours calendrier.
- L'**augmentation tarifaire** s'élève à **X%** des tarifs actuels et sera appliquée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** à tous les nouveaux affiliés. Pour les affiliés existants, l'adaptation tarifaire s'effectuera à la prochaine échéance principale en 2025.
- Il n'est pas autrement dérogé à l'assurance liée à l'activité professionnelle « rente en cas d'incapacité de travail ».

Établie à Bruxelles, le **15 novembre 2024.**



Jérémy Vanderhaeghe  
Head of Life Operations Retail & EB Belgium